

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-17-I et II du code de l'environnement

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

Date de la demande	10/01/2025
--------------------	------------

1. Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification	
Intitulé :	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est
Approuvé, ou schéma dont la quote-part a été approuvée par arrêté préfectoral en date du :	01/12/2022
Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, le :	05/12/2022
Procédure concernée par l'examen au cas par cas :	Adaptation

2. Identification du maître d'ouvrage	
<i>Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage, jointes en Annexe n°1.</i>	
Personne morale	
Dénomination ou raison sociale :	RTE Réseau de Transport d'Electricité
SIRET :	444 619 258
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :	Guillaume ROMANO
Téléphone :	06 62 51 35 35
Courriel :	guillaume.romano@rte-france.com
Forme juridique :	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

3. Caractéristiques générales du plan, schéma, programme ou document de planification	
<i>Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est en Annexe n°2.</i>	
Nature du document :	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie.
Territoire concerné :	Le S3REnR couvre la région administrative de Grand Est
Nombre de communes :	5 121
Superficie globale :	57 441 km ²
Ordre de grandeur de la population :	5,556 millions d'habitants
Objet du document :	Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre la capacité globale de raccordement fixée par le préfet de région (cf. code de l'énergie article L. 321-7). Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport (RPT), des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution (RPD) et le RPT et leurs annexes et des liaisons de raccordement de ces postes au RPT. Il mentionne, pour chaque poste, existant ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma. Les capacités d'accueil de la production prévues dans le S3REnR sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR).

Contenu du document :	Conformément à l'article D. 321-15 du code de l'énergie, le S3REnR précise notamment : - les travaux de développement ou d'aménagement (détaillés par ouvrage) à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés au niveau régional, en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrage existants ; - la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ; - le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer (détaillé par ouvrage) ainsi que le financement par chacune des parties (RTE ou gestionnaires de réseaux de distribution pour les renforcements, producteurs d'énergies renouvelables via la quote-part pour les créations) ; - le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux, ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en service ; - le bilan technique et financier du/des schéma(s) précédent(s).
Travaux de développement ou d'aménagement prévus au S3REnR	<i>Carte de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer avant adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est en Annexe n°3.</i> Ce S3REnR de la région Grand Est prévoit la mise à disposition de 5 GW de capacité réservée pour l'accueil des EnR. Le montant de la quote-part actualisé au TP12a conformément à l'article 2.6 de la DTR s'élève au 01/02/2024 à 81,82 k€/MW.
Etat d'avancement de la mise en œuvre du S3REnR	Compte tenu de la proximité de la date d'approbation du S3REnR Grand Est, sa mise en œuvre en est au stade des études des projets structurants du schéma.

4. Procédures	
4.1. A quelle procédure administrative d'approbation le schéma a-t-il été soumis ?	
L'élaboration du S3REnR est assurée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés. Le préfet de région fixe une capacité globale de raccordement pour le S3REnR tenant compte de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, ou du schéma régional en tenant lieu, et de la dynamique de développement des EnR dans la région. Lors de l'élaboration du schéma, sont consultés les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie. La quote-part unitaire du S3REnR est soumise à l'approbation du préfet de région.	
Date d'approbation par arrêté préfectoral :	01/12/2022
Date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région :	05/12/2022
4.2. Le schéma a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	
Les S3REnR sont soumis à évaluation environnementale (article R. 122-17 du code de l'environnement) depuis le 1^{er} janvier 2013, date d'application du Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.	
Oui/Non	Oui <i>Rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est, son atlas cartographique et son résumé non technique disponibles en Annexe n°4.</i>
Si oui, à quelle date :	08/11/2021
Si oui, à quelle date a été rendu l'avis de l'Autorité environnementale :	04/02/2022
4.3. Le schéma a-t-il déjà fait l'objet d'une modification ?	
Oui/Non	NON
Si oui, préciser à quelle date	
Si oui, préciser à quelle date a été rendu l'avis de l'Autorité environnementale	

4.4. Le document a-t-il fait l'objet d'une révision ?	
Oui/Non	NON
Si oui, préciser à quelle date	
Si oui, préciser à quelle date a été rendu l'avis de l'Autorité environnementale	
4.5. Le document fait-il l'objet d'une révision (en cours) ?	
Oui/Non	NON
Procédure	
Si oui, préciser pourquoi	

5. Caractéristiques de l'adaptation envisagée
<i>Document explicitant le projet d'adaptation sur le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est (document technique) en Annexe n°5.</i>
5.1. Procédure
Se référer au paragraphe 4.1.
5.2. Zone(s) concernée(s) par l'adaptation
<i>Carte du territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Région Grand Est avec les investissements après adaptation en Annexe n°6.</i>
Cette adaptation modifie des investissements concernant 8 zones électriques du S3REnR Grand Est : - Zone des Ardennes (zone 1) - Zone Champagne (zone 2) - Zone Meuse (zone 4) - Zone Haute-Marne et ouest Vosges (zone 5) - Zone Moselle (zone 6) - Zone Meurthe et Moselle (zone 7) - Zone Vosges (zone 8) - Zone sud Alsace (zone 9)
5.3. Objectif de l'adaptation
L'objectif de l'adaptation du S3REnR Grand Est est de redéfinir les investissements de la zone concernée afin de répondre aux demandes de raccordement de producteurs EnR de manière plus optimale pour la collectivité. Cette adaptation permettrait de dégager 994 MW de capacités réservées supplémentaires, correspondant au gisement recensé début 2023 et aux demandes de raccordements suspendues dans la zone. Les raisons de l'adaptation n°1 sont les suivantes : - En l'état, la capacité du RPT dans le département des Vosges ne permet pas de répondre favorablement à une demande de raccordement de producteur EnR - non déclaré dans le gisement initial du schéma – en s'appuyant sur le mécanisme de transfert de capacité entre les postes électriques existants. Cette demande a par conséquent déclenché l'adaptation du schéma. - L'épuisement des capacités réservées aux EnR prévues au S3REnR Grand Est quelques mois après l'entrée en vigueur du schéma nécessitant un remaniement des investissements du schéma. - Bien que la zone impactée par l'élément déclencheur de l'adaptation ne se concentre qu'autour du poste de Vittel 225 kV, les gisements identifiés pour l'ajout de nouvelles capacités sont répartis sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est pour un volume total s'élevant à 1571 MW, dont 1380 MW en création d'ouvrages et 191 MW en renforcement d'ouvrages. - Reconstituer des travaux déjà inscrit au schéma mais qui ont fait l'objet d'une procédure de transfert dans le cadre de la vie du schéma.

5.4. Consistance de l'adaptation

Cette adaptation du S3REnR Grand Est consiste à :

Dans la zone des Ardennes (zone 1) :

- ajouter un transformateur 63/20 kV de 36 MVA au poste de STENAY
- ajouter un transformateur 63/20 kV de 36 MVA au poste de FLEVILLE
- effectuer la mutation d'un transformateur 63/20 kV de 20 MVA à 36 MVA au poste FLEVILLE
- effectuer la mutation d'un transformateur 63/20 kV de 20 MVA à 36 MVA au poste POIX-TERRON
- créer un poste source SOMMES-VESLES 63/20 kV équipé d'un transformateur 36 MVA, raccordé en piquage sur la liaison 63 kV MAUPAS – SUIPPES

Il est à noter que les opérations d'ajout d'un transformateur 63/20 kV au poste de Stenay et de mutation d'un transformateur 63/20 kV au poste de Poix Terron étaient déjà inscrites au S3REnR Grand Est mais ont fait l'objet d'une procédure de transfert de travaux dans le cadre de la vie du schéma. Il s'agit donc via ces deux opérations de « reconstituer » le schéma initial.

La création du poste de Somme-Vesle répond à un gisement de l'ordre de 15 MW quasi exclusivement issu de production photovoltaïque basse tension (diffus).

Dans la zone Champagne (zone 2) :

- raccorder un transformateur 225/20 kV de 80 MVA au poste de MAROLLES
- effectuer la mutation d'un transformateur 63/20 kV de 20 MVA à 36 MVA au poste AULNAY AUX PLANCHES
- créer un poste source nommé 51-07 équipé de 2 transformateurs 63/20 kV d'une puissance 36 MVA chacun, raccordé en antenne depuis le poste 63 kV de MONTMIRAIL
- ajouter un transformateur 225/20 kV de 80 MVA au poste de MAROLLES BIS
- ajouter une demi-rame HTA au poste 63kV de DORMANS

L'opération de raccordement du poste source nommé 51-07 était déjà inscrite au S3REnR Grand Est mais a fait l'objet d'une procédure de transfert de travaux dans le cadre du pilotage du schéma. Il s'agit donc via cette opération de « reconstituer » le schéma initial.

Dans la zone Meuse (zone 4) :

- effectuer la mutation d'un transformateur 63/20 kV de 20 MVA à 36 MVA au poste VESAIGNES
- étendre le jeu de barres du poste 63kV de CHAUMONT
- créer deux cellules 63kV et installation d'une PVH au poste de CHAMPIGNY-LES-LANGRES

Dans la zone Haute-Marne et Ouest-Vosges (zone 5)

- effectuer la mutation d'un transformateur 63/20 kV de 20 MVA à 36 MVA au poste VESAIGNES
- étendre le jeu de barres du poste 63kV de CHAUMONT
- créer deux cellules 63kV et installation d'une PVH au poste de CHAMPIGNY-LES-LANGRES

Dans la zone Moselle (zone 6)

- ajouter un transformateur 225/20 kV de 80 MVA au poste de AMNEVILLE
- créer un poste source nommé 57-02 équipé d'un transformateur 225/20 kV d'une puissance 80 MVA, raccordé en piquage sur la liaison 225 kV ST AVOLD - VIGY
- ajouter une demi-rame HTA au poste 63kV de CREUTZWALD
- ajouter une seconde demi-rame HTA au poste 63kV de CREUTZWALD
- ajouter une demi-rame HTA au poste 63kV de POURNOY
- effectuer la mutation d'un transformateur 63/20 kV de 20 MVA à 36 MVA au poste LANDROFF
- effectuer la mutation de deux transformateurs 63/20 kV de 25 MVA à 36 MVA au poste VIAUD

L'opération de raccordement du poste source nommé 57-02 équipé d'un transformateur 225/20 kV de capacité 80 MVA était déjà inscrite au S3REnR Grand Est mais a fait l'objet d'une procédure de transfert de travaux dans le cadre du pilotage du schéma. Il s'agit donc via cette opération de « reconstituer » le schéma initial.

Dans la zone Meurthe et Moselle (zone 7)

- ajouter un transformateur 63/20 kV de 36 MVA au poste de VARANGEVILLE
- ajouter un transformateur 63/20 kV de 36 MVA au poste de BAYON

Dans la zone Vosges (zone 8)

- renforcer la liaison 63 kV VINCEY VITTEL en technique 225kV
- créer un jeu de barres 225kV à 3 sections au poste de VITTEL pour permettre le raccordement en antenne 225kV d'un poste client privé.

Dans la zone Vosges (zone 9)

- effectuer la mutation d'un transformateur 63/20 kV de 20 MVA à 36 MVA au poste OTTMARSHEIM

5.5. Effets de l'adaptation

L'adaptation constitue une modification du S3REnR en cours. Elle modifie les investissements seulement sur une partie des zones du schéma. Les autres investissements prévus dans le schéma restent inchangés. Elle ne réexamine pas le S3REnR dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma en vigueur. L'impact sur la quote-part est maîtrisé avec une très faible variation à la hausse.

5.6. Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ?

OUI.

5.7. Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ?

NON. L'approbation de la quote-part du S3REnR n'empêche autorisation ni des travaux d'adaptation des réseaux électriques qui y sont planifiés, ni des installations de production qui pourraient être raccordées. Ces travaux seront alors autant de projets d'ouvrages soumis à leurs propres processus d'autorisation, de concertation et d'évaluation environnementale le cas échéant.

5.8. A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation les projets induits par cette adaptation seront-ils soumis ?

Les projets de création de postes électriques seront soumis *a minima* aux procédures suivantes :

- Concertation dite « Fontaine », issue de la circulaire du 9 septembre 2002 visant à déterminer l'emplacement de moindre impact,
- Examen au cas par cas par l'autorité environnementale ou évaluation environnementale, au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- Permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Selon les circonstances entourant chaque projet, d'autres procédures pourront être appliquées, telles qu'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une déclaration ou autorisation au titre de la réglementation relative à la ressource en eau au titre du code de l'environnement, ou encore une autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Les maîtres d'ouvrage sont RTE, ENEDIS, la Régie Municipale d'Electricité de Saverdun ou la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres, en fonction de la typologie de poste électrique et de sa localisation.

6. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la (des) zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du projet d'adaptation

6.1. Territoire concerné par l'adaptation

Zone(s) concernée(s) :

Les zones électriques du S3REnR Grand Est concernées sont :

- Zone des Ardennes (zone 1)
- Zone Champagne (zone 2)
- Zone Meuse (zone 4)
- Zone Haute-Marne et ouest Vosges (zone 5)
- Zone Moselle (zone 6)
- Zone Meurthe et Moselle (zone 7)
- Zone Vosges (zone 8)
- Zone sud Alsace (zone 9)

Commune(s) concernée(s) :	(Sont considérés ici les nouveaux ouvrages uniquement)		
	A ce stade, la localisation précise du poste 63/20kV de Somme-Vesle à construire n'est pas connue. Pour ce nouvel ouvrage, une emprise de 5km de large / diamètre a été retenue, en cohérence avec les emprises retenues pour les dossiers d'adaptation ou de révision S3REnR déposés auprès des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) d'autres régions. Ainsi, les communes potentiellement impactées sont : - Coupéville (51179) - Courtisols (51193) - Le Fresne (51260) - Marson (51354) - Poix (51438) - Saint-Remy-sur-Bussy (51515) - Somme-Vesle (51548) - Tilloy-et-Bellay (51572)		
Estimation de la superficie globale	85 km² Surface des zones potentielles d'implantation des nouveaux ouvrages (cercles de 5km de diamètre pour les postes, bandes de 5km de large pour les raccordements). L'emprise réellement occupée sera toutefois bien moindre (3 ha, soit 0,3 km²).		
Ordre de grandeur de la population	3 850 habitants Population cumulée des communes listées ci-dessus. La population habitant effectivement dans la zone de 5km de large autour du nouveau poste et ligne (zone potentielle d'implantation) et bien entendu inférieure, a fortiori la population qui sera finalement présente « à proximité », une fois la localisation des ouvrages arrêtée.		
6.2. Enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte			
Les enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte sont : • Economie de la ressource foncière agricole et maintien de la fonctionnalité des espaces agricoles • Préservation des espaces naturels, forestiers et des zones humides et de leurs fonctionnalités • Maintien des continuités écologiques et couloirs de migration avifaune, • Préservation des paysages et du patrimoine culturel, • Préservation de la ressource en eau (eau souterraine, eau superficielle, captage d'eau potable), • Prévention contre les risques naturels (inondations, mouvements de terrain...) et technologiques, • Préservation des ressources naturelles et valorisation des sources d'énergies renouvelables, • Limitation des nuisances et risques de pollutions (bruit, expositions aux champs électriques et magnétiques, qualité de l'air), • Atténuation du changement climatique.			
6.3. Le territoire est-il concerné par des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ?			
Oui, certaines zones présentent des sensibilités environnement significatives. La carte des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est est disponible en Annexe n°7.			
6.4. Le projet d'adaptation se situe-t-il...	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	X		Ainsi, les ZNIEFF de type I potentiellement impactées sont : - 210000672 - Pinèdes des terres Notre-Dame, du mont Destre et de la vallée des vignes a Courtisols Il n'est pas identifié de ZNIEFF de type II potentiellement impactées. Il n'est pas identifié de ZICO potentiellement impactées.

En zone de montagne ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	
Sur le territoire d'une commune littorale (article L. 321-2 du code de l'environnement) ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		X	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?		X	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	X		Les communes potentiellement impactées avec des monuments historiques classés sont : - Courtisols - Poix
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?		X	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	X		Ainsi, les sites et les sols pollués potentiellement impactés sont : - SSP 3835650 Commune de Somme-Vesle
Dans une zone de répartition des eaux ?		X	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	
Dans un site inscrit ?	X		Les communes potentiellement impactées avec des monuments historiques classés sont : - Courtisols - Poix
6.5. Le projet d'adaptation se situe-t-il à proximité de...	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		X	
D'un site classé ?		X	

7. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de l'adaptation au vu des informations disponibles	
Les orientations retenues dans le projet d'adaptation sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur les enjeux environnementaux...	
7.1. En matière de consommation d'espace et d'incidences sur les milieux naturels ?	
Quelles sont les incidences potentielles du projet d'adaptation sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	D'une manière générale, la consommation d'espace agricole associée aux nouveaux ouvrages électriques reste limitée. En effet, s'agissant des lignes souterraines, celles-ci n'occasionnent aucun obstacle à l'exploitation agricole, compte-tenu de la profondeur de leur implantation. Les effets sur les cultures sont donc temporaires et liés à la phase de travaux, puisque la parcelle peut ensuite être cultivée au-dessus de la liaison. S'agissant de la création de postes électriques, la neutralisation des sols reste limitée à leur emplacement. Étant donné la nature des stratégies retenues dans le projet d'adaptation du S3REnR de la région Grand Est et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure : • à l'absence d'effet négatif sur le maintien de l'activité agricole et la ressource foncière agricole pour les travaux au sein de l'emprise actuelle des postes existants et la création de ligne souterraine ; • à l'absence d'effet significatif sur l'environnement (impact résiduel faible) ; • à des effets limités sur l'économie de la ressource foncière agricole pour la création de nouveau poste. Dans le cadre du projet d'adaptation, 1 nouveau poste ajouté et des modifications sur postes existants ou déjà prévus viendraient s'ajouter aux investissements initiaux du S3REnR Grand Est neutralisant potentiellement 3 hectares supplémentaires d'espace agricole (localisation non déterminée à ce stade), soit moins de 10% d'espaces supplémentaires que ceux prévus dans le schéma en vigueur (40 ha). Ainsi, le S3REnR participerait à l'artificialisation de 43 ha. Les impacts ne pouvant être évités ou réduits seront compensés et les mesures définies pour chacun des projets. Une attention particulière sera portée à l'impact des projets sur l'imperméabilisation des sols et la séquestration carbone dans le cadre de la loi ZAN. Ces surfaces restent faibles à l'échelle des espaces agricoles présents dans la région couvrant 3 017 000 ha. Les indicateurs environnementaux associés seront mis à jour. Le rapport d'évaluation environnementale du S3REnR Grand Est reste pertinent vis-à-vis de cette adaptation.
Quelles sont les incidences potentielles du projet d'adaptation sur les espaces naturels et forestiers, sur les zones humides et les fonctionnalités de ces milieux ?	A l'échelle d'un projet, les effets négatifs prévisibles du projet peuvent être regroupés en plusieurs catégories : • destruction et/ou altération locale d'habitats naturels et des sols au niveau des postes et des aménagements annexes (plateforme de montage, piste de desserte et dans les secteurs défrichés sur le tracé des câbles souterrains par exemple) ; • fragmentation de l'habitat naturel lors de la création de pistes d'accès et du défrichement entretenu par la suite, nécessaire à la création de ligne souterraine ; • perturbation ou dérangement des espèces pendant la phase de réalisation des travaux, au cours de l'entretien régulier des layons ; • introduction (ou propagation) d'espèces invasives occasionnée par le passage des engins de chantier ; • pollution des cours d'eau ou des zones humides. Cependant, les enjeux naturels identifiés sont pris en compte à la maille de la zone concernée par l'adaptation du S3REnR, dans une première démarche d'évitement géographique. Étant donné la nature des stratégies retenues dans le projet d'adaptation du S3REnR de la région Grand Est et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure :

	- à l'absence d'effet négatif sur les milieux naturels et la biodiversité pour les travaux au sein de l'emprise actuelle des postes existants ; - à des effets probablement nuls à faibles des projets de création de poste ou de ligne souterraine, du fait de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction
Le projet d'adaptation affecte-t-il la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ou les couloirs de migration avifaune ?	Les évolutions de réseau proposées dans le cadre de l'adaptation du S3REnR concernent essentiellement des travaux dans les installations électriques existantes ou de création de nouveau poste électrique et de ligne électrique souterraine. L'effet probable des travaux sur des ouvrages existants peut être considéré comme faible sur les continuités écologiques et les couloirs de migration avifaune et limités dans le temps à la phase chantier. La proximité des zones de nidification fera l'objet d'une attention particulière pendant les phases d'études détaillées de chaque projet d'ouvrage (localisation, adaptation du calendrier des travaux) et de chantier (notamment balisage). Dans les cas de créations de liaisons souterraines, les effets probables concernent essentiellement les espèces à mobilité réduite qui sont concernées par la fragmentation de l'habitat (flore, insectes, reptiles, amphibiens...) temporairement le temps de réalisation du chantier. La création de poste électrique peut avoir un effet négatif sur les continuités écologiques en contribuant localement à la fragmentation d'habitats naturels ou de cours d'eau. C'est pourquoi, la recherche de différentes implantations possibles pour les postes sera réalisée, au stade des études détaillées des projets d'ouvrage et de leur processus de concertation, de manière à éviter et réduire localement ces impacts (par exemple évitement de haies, de zones humides). Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de la région Grand Est et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure : - à l'absence d'effet négatif sur les continuités écologiques et les couloirs de migration avifaune pour les travaux au sein de l'emprise actuelle des postes existants ; - à des effets probablement très faibles sur les continuités écologiques et les couloirs de migration avifaune pour les projets de création poste et de ligne souterraine étant donné les évitements possibles lors du choix d'implantation.
7.2. En matière de préservation des paysages et du patrimoine culturel ?	
Le projet d'adaptation affecte-t-il le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?	S'agissant des postes à créer, il y pourrait y avoir un effet paysager notable : selon leur localisation définitive, selon qu'ils s'insèrent dans un contexte agricole, selon l'absence de boisement en bordure ou leur éloignement des sites l'effet sera plus ou moins important. Une insertion paysagère pourra être réalisée selon la proximité des habitations. S'agissant des liaisons souterraines, au-delà de la phase travaux réalisée et des impacts possibles liés à du défrichement de milieux boisés, on peut conclure à des effets paysagers temporaires en phase travaux et très faibles à terme Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de la région Grand Est et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure : - à l'absence d'effet négatif sur les paysages et le patrimoine culturel pour les travaux au sein de l'emprise actuelle des postes existants ; - à des effets faibles sur le maintien de la diversité, de la qualité paysagère et du cadre de vie pour les créations de nouveaux ouvrages liées aux mesures environnementales et paysagères qui seront mises en place.

7.3. En matière de risques naturels et technologiques ?	
Le projet d'adaptation emporte-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire concerné ? de l'exposition aux risques des populations ?	L'élaboration d'un S3REnR prend en compte les plans de gestion des risques naturels et technologiques afin de ne pas compromettre la sécurité des populations exposées. Les travaux situés au sein des postes existants, n'ont que peu d'effet sur la prévention contre les risques naturels et technologiques. Les lignes souterraines n'ont pas d'impact. Les créations de postes prévues représentent une faible surface impactée à l'échelle du territoire concerné. Des études plus poussées sont prévues en phase avant-projet pour étudier les mesures à mettre en place pour éviter d'aggraver localement les effets, notamment en limitant l'imperméabilisation. Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de la région Grand Est et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure : • à l'absence d'effet négatif des stratégies prévues au S3REnR sur la prévention contre les risques technologiques ; • à l'absence d'effet négatif sur la prévention des risques naturels et technologiques pour les travaux au sein de l'emprise actuelle des postes existants et la création de ligne souterraine ; • à des effets faibles à très faibles sur la prévention des risques naturels et technologiques pour les créations de nouveaux postes en raison de l'imperméabilisation nécessaire.
7.4. En matière de préservation des ressources naturelles et de valorisation des sources d'énergies renouvelables ?	
Le projet d'adaptation affecte-t-il la préservation ou l'amélioration de l'état des ressources naturelles (eau, sol, sous-sol) ?	Des mesures d'évitement et de réduction telles que l'installation de fosses déportées et bassins de rétention sont prises afin de minimiser les effets négatifs de l'exploitation des postes sur les ressources naturelles. Les nouveaux postes à créer seront réalisés en technique « zéro phyto » conformément à l'indicateur environnemental. Cette technique sera également Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de la région Grand Est et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à un effet nul ou négligeable sur la préservation et l'amélioration de l'état des ressources naturelles.
Le projet a-t-il un effet sur la valorisation des sources d'énergies renouvelables ?	De par leur nature (raccordement des gisements d'énergies renouvelables), les ouvrages ou renforcements prévus au S3REnR et les changements envisagés dans le cadre de cette adaptation contribuent de manière positive à la valorisation des sources d'énergie renouvelables et donc à la concrétisation des objectifs de développement des EnR.
Le projet est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable / assainissement ?	Pour les projets de création de poste, on note : • une consommation d'eau potable limitée aux besoins du personnel intervenant quelques jours par an sur le site, équivalent à un usage domestique. • la mise en place d'un assainissement individuel pour le personnel intervenant quelques jours par an sur le site. • La présence d'une conduite d'eau pour les pompiers. • La mise en place d'un bassin de rétention.
7.5. En matière de limitation des nuisances et risques de pollutions ?	
Le projet d'adaptation emporte-t-il augmentation de la population exposée au bruit ?	Pour ce qui est des lignes qui sont à créer dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de la région Grand Est, elles seront construites en technique souterraines, et ces dernières ne génèrent pas de bruit. Un poste électrique génère des nuisances sonores bien spécifiques. Les sources sonores à considérer sont les transformateurs et les bobines, les groupes électrogènes et les organes réfrigérants des transformateurs. L'implantation d'un poste électrique peut nécessiter une étude acoustique spécifique en fonction de sa localisation par rapport à des habitations. Elle comprend : • la définition des sources sonores du poste, • le calcul du bruit pour chaque source, • le calcul du bruit résultant, • le choix de la valeur maximale de bruit admissible aux limites de l'enceinte

	du poste, les solutions pour éviter et réduire les nuisances sonores : modification d'implantation, mise en place des dispositifs d'atténuation du bruit pour les postes électriques (écrans, enceintes, etc.). Les travaux réalisés à l'intérieur des bâtiments existants au sein de l'emprise actuelle des postes sources n'ont pas d'effet notable prévisible sur le bruit. En outre, au niveau très local, lors de la mise en œuvre de chacune des stratégies, une étude acoustique sera réalisée en tant que de besoin pour les postes concernés par l'ajout de transformateurs et les nouveaux postes à créer. Elle permettra de déterminer les nuisances éventuelles du projet et de définir, le cas échéant, les mesures appropriées à mettre en œuvre pour les éviter et/ou les réduire. Dans tous les cas, les normes en vigueur seront respectées. Cette évaluation permet de conclure que les changements envisagés au S3REnR de la région Grand Est ne généreront pas d'effet notable sur le bruit à l'échelle de la région, ni de la zone concernée par l'adaptation.
Le projet d'adaptation affecte-t-il la limitation des expositions de la population aux champs électriques et magnétiques ?	Concernant les champs électromagnétiques (CEM), l'ensemble des expertises conclut d'une part, à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé, et s'accorde, d'autre part, à reconnaître que les champs électriques et magnétiques ne constituent pas un problème de santé publique.
Le projet d'adaptation affecte-t-il l'amélioration de la qualité de l'air et lutte contre la pollution atmosphérique ?	Les investissements envisagés dans l'adaptation du S3REnR de la région Grand Est ne généreront pas d'effet notable sur la qualité de l'air ou la lutte contre la pollution atmosphérique.
7.6. En matière d'atténuation du changement climatique ?	
Le projet d'adaptation a-t-il un effet sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre ?	Le développement des EnR participe à la décarbonation du mix électrique et énergétique (en France et en Europe) et donc à la réduction des gaz à effet de serre. Cette adaptation, en permettant de raccorder et d'évacuer des gisements d'EnR, a un effet positif sur le climat. Durant la phase travaux et de manière ponctuelle : - Les engins seront sources de poussières mais celles-ci seront peu perceptibles et temporaires. Ils sont également sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) : mais cela ne représente pas une incidence notable. - Les matériaux extraits pour la fabrication des matériels (postes, lignes), leurs processus de fabrication, leurs transports ainsi que leurs implantations (évolution de la séquestration carbone des sols) sont également sources d'émissions de GES temporaires. En phase exploitation, le fonctionnement normal d'un poste électrique ne génère aucun polluant atmosphérique. Un rejet accidentel en faible quantité d'hexafluorure de soufre (SF₆), avec un pouvoir réchauffant 24 300 fois supérieur au CO₂, utilisé dans les enveloppes des disjoncteurs, est possible en cas d'incident. Cependant ce risque d'incident est très réduit car les dispositions constructives de ces appareils, la télésurveillance permanente de leur état et leur entretien régulier permettent de s'en prémunir. Les incidences potentielles négatives sont liées à la présence d'hexafluorure de soufre (SF₆) dans certains postes. Le SF₆ est utilisé sous forme gazeuse dans certains équipements électriques des postes de transformation. Son usage s'explique par des propriétés physico-chimiques particulières ; le SF₆ est un excellent isolant électrique doublé d'un excellent fluide de coupure des arcs électriques. Le SF₆ est toujours confiné dans des compartiments étanches indépendants : dans l'hypothèse d'une fuite, les volumes susceptibles d'être rejetés restent ainsi limités. La pression du gaz (masse volumique) est surveillée en permanence : lorsqu'une anomalie est détectée, elle est ainsi rapidement maîtrisée. Les émissions de GES se composent donc principalement des pertes électriques (pertes de tous les éléments consommateurs d'énergie composant le réseau de transport [principalement les liaisons, mais aussi les postes de transformation]), et des fuites accidentelles de SF₆. Elles sont cependant à relativiser au regard de la finalité du schéma qui contribue dans sa globalité à la baisse des émissions par le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable. Elles sont cependant à relativiser au regard de la finalité

	du schéma qui contribue dans sa globalité à la baisse des émissions par le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable. Étant donné la nature des stratégies retenues dans le cadre de l'adaptation du S3REnR de la région Grand Est et les périmètres d'interventions pressentis à ce stade des études, on peut conclure à une incidence très favorable en matière d'atténuation du changement climatique.
--	---

8. Description des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de la mise en œuvre de l'adaptation du S3REnR sur l'environnement ou la santé humaine

La démarche de construction des S3REnR, et de leurs adaptations, conduit dans une première étape à optimiser le réseau existant en utilisant ses capacités techniques, à renforcer la numérisation via la mise en œuvre des automates et le développement des flexibilités, à adapter les infrastructures existantes avant de décider de développer de nouveaux ouvrages du réseau électrique.

Les mesures d'évitement et de réduction s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative, propre à l'évaluation environnementale. En cela, le principe intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des effets qui n'ont pu être évités et seulement en dernier lieu la compensation si des effets résiduels restent notables après réduction.

Ainsi, lors de l'élaboration du S3REnR et avant toute décision de développer le réseau, une mesure d'évitement a servi de fil conducteur. Il s'agissait en premier lieu, d'envisager si les ouvrages existants pouvaient, du fait de leurs caractéristiques techniques et de leur localisation, répondre aux besoins futurs de raccordement des gisements identifiés pour les énergies renouvelables.

Lorsqu'il apparaît néanmoins nécessaire de développer le réseau, et qu'il est identifié que ce développement est susceptible de donner lieu à un effet notable négatif, la démarche itérative adoptée pour élaborer le schéma a conduit, soit à proposer une solution technique alternative plus opportune et respectueuse de l'environnement, soit à adapter la consistance du projet concerné, afin d'éviter cet effet ou de le réduire au maximum. En conséquence, les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées sont logiquement peu nombreuses.

En outre, dans sa consistance, le S3REnR ne définit que la localisation envisagée des ouvrages qui reste à préciser lors de l'instruction des projets. C'est pourquoi, les mesures proposées sont d'ordre générique. Et, il n'est a priori pas envisagé de proposer des mesures pour des projets précis, qui feront l'objet, selon leur nature, de leur propre processus de concertation, d'autorisation, et le cas échéant d'évaluation environnementale.

A ce stade, des mesures peuvent être énoncées afin d'éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs du S3REnR. Des mesures spécifiques (adaptées au contexte environnemental et à la consistance des travaux envisagés) seront mises en œuvre à un stade plus avancé des projets.

Préciser et détailler les mesures (*type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée*).

8.1. Pour éviter ou réduire la consommation d'espace et les incidences sur les milieux naturels

Les mesures d'évitement et de réduction représentent généralement des choix à réaliser au cas par cas : présence de cultures sensibles, d'une nappe phréatique à protéger, d'un horizon humifère à restaurer, etc.

- La recherche de différentes possibilités de cheminement (fuseaux et tracés) pour les nouvelles liaisons souterraines à créer et d'implantation pour les postes qui permettent d'éviter au maximum les milieux sensibles et habitats d'espèces,
- L'évitement, lors des projets de détail, des stations d'habitats et d'espèces les plus sensibles éventuellement identifiées au droit des zones d'emprise,
- La limitation des emprises des ouvrages et en particulier des nouveaux postes à créer,
- La réduction au maximum des zones d'emprise des travaux dans les secteurs à enjeux écologiques,
- le balisage et la protection des zones sensibles (mares, fossés, zones humides...) en phase chantier,
- la pose de clôture ou de dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles,
- le prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces,
- l'adaptation du calendrier des travaux (par exemple intervention en dehors des périodes de nidification ou de reproduction de certaines espèces identifiées plus localement, en dehors des périodes de floraison d'espèces exotiques envahissantes pour éviter leur propagation),
- des mesures préventives pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- des dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu en fin de chantier,
- la création de corridors par des aménagements paysagers ou aménagements spécifiques.

8.2. Pour éviter ou réduire les incidences sur les paysages et le patrimoine culturel De même que pour les incidences sur les milieux naturels, les périmètres à fort enjeu paysager sont identifiés au stade du schéma tels que : sites classés et inscrits, patrimoines Unesco, paysages remarquables. Toutefois, l'intégration paysagère des ouvrages ne peut être pleinement appréhendée qu'au stade projet, à travers : - la prise en compte de la topographie et des structures végétales, - la prise en compte des atlas départementaux du paysage, - la prise en compte des protections réglementaire au titre des paysages et du patrimoine bâti, - la prise en compte du patrimoine archéologique.
8.3. Pour éviter ou réduire les risques naturels et technologiques Les principales données exploitables à une échelle macro concernant les risques naturels et technologiques sont l'existence de plans de prévention et les cartes d'aléa centennal inondation. Les zones inondables coïncidant généralement avec d'autres enjeux (zones humides, corridors écologiques, enjeux paysagers...), leur évitement est privilégié. Les PPR sont recensés à titre d'information au stade du schéma, mais seules les études préalables à chaque projet permettent d'identifier les secteurs effectivement exposés à un risque et les précautions à prendre le cas échéant : - la recherche d'un emplacement pour les nouveaux ouvrages en dehors des périmètres de risques technologiques et des zonages présentant des risques d'aléas forts d'un point de vue inondation, - la gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols lors des travaux dans les postes (pistes, bâtiments...), - la mise en œuvre éventuelle de bassins de rétention de façon à éviter tout rejet de débit à l'extérieur du poste qui soit supérieur à la situation d'origine.
8.4. Pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les ressources naturelles L'économie de ressources pour la production des ouvrages relève de leur conception technique, qui n'est pas l'objet du S3REnR. Toutefois, l'optimisation du réseau existant participe à limiter les besoins en matières premières. Les ressources locales à préserver sur les sites d'implantation des ouvrages à créer sont pris en compte au stade projet, en particulier : la recherche d'emplacement pour les nouveaux ouvrages de manière à éviter les zones humides
8.5. Pour éviter ou réduire les nuisances et risques de pollutions De façon similaire, les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances ne peuvent être appréciées qu'en fonction de la situation locale de chaque projet, notamment vis-à-vis des secteurs résidentiels, en phase travaux et en exploitation : - Chaque projet doit prendre en compte la législation en matière de bruit. RTE favorisera la création de nouveaux postes éloignée des habitations. RTE s'engage à produire des études acoustiques relatives à l'implantation des transformateurs à l'occasion des phases de réalisation de ces projets. - Lors de la phase chantier, les gestionnaires de réseaux exigent contractuellement des entreprises qui effectuent les travaux que les engins soient choisis de manière à réduire au maximum les odeurs, fumées et poussières et qu'elles prennent toutes les dispositions visant à prévenir les risques de pollution. - L'installation de fosses déportées permet d'éviter une pollution accidentelle liée à l'exploitation des postes (huiles isolantes, groupes électrogènes...),
8.6. Pour réduire les émissions des gaz à effets de serre Les mesures réductrices d'effet sur le climat et l'air sont principalement liées à la présence d'hexafluorure de soufre (SF₆), en phase d'exploitation, dans certains postes. Le SF₆ est toujours confiné dans des compartiments étanches indépendants : dans l'hypothèse d'une fuite, les volumes susceptibles d'être rejetés restent ainsi limités. La pression du gaz (masse volumique) est surveillée en permanence : lorsqu'une anomalie est détectée, elle est ainsi rapidement maîtrisée. En cas de décomposition de l'hexafluorure de soufre, les produits générés restent confinés dans le compartiment, le SF₆ doit alors être remplacé. Des procédures spéciales d'intervention, de manipulation et de recyclage du gaz sont adoptées.

9. Auto-évaluation

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquer pourquoi.

Le S3REnR est un schéma prospectif et financier qui permet de planifier, d'optimiser et d'anticiper les études des investissements nécessaires sur les réseaux électriques pour les raccordements des énergies renouvelables électriques. Il est basé sur un gisement déclaratif et un objectif défini par le préfet. Ce n'est pas un document de planification des énergies renouvelables électriques, uniquement des infrastructures de réseau. De fait, lorsque le gisement évolue de manière substantielle, les modifications du S3REnR sont nécessaires pour qu'il garde toute sa pertinence.

Considérant que le S3REnR Grand Est a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur l'ensemble de la région, dont les conclusions restent pertinentes avec un schéma modifié par l'adaptation n°1 ;

Considérant que les travaux d'aménagements induits par l'adaptation envisagée feront l'objet, lors de leur processus d'autorisation propre, d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la démarche ERC, nous chercherons à ce que la consistance de l'adaptation permette d'éviter toute incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de cette adaptation, si la création de nouveaux postes pourra occasionner de potentielles conséquences sur le territoire d'implantation concerné, elle permettra également une optimisation des raccordements électriques des installations d'énergies renouvelables électriques et des réseaux publics d'électricité ;

Considérant qu'au regard de l'impératif de décarbonation de l'énergie française, la mise en œuvre de l'adaptation permettra à minima le lancement des études des investissements réseaux et permettra aux gestionnaires de réseau d'être prêts à raccorder les projets d'énergies renouvelables électriques lorsqu'ils se concrétiseront ;

Pour l'ensemble de ces arguments, nous considérons que le projet d'adaptation du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est, ne doit pas être soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

10. Informations complémentaires

10.1. Incidences potentielles des futures installations de production d'énergies renouvelables

L'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 7 octobre 2020, suite à la demande de cadrage préalable formulée par RTE, au sujet de la méthodologie relative des S3REnR, indique que le développement de nouveaux projets d'installations EnR constitue un effet indirect du schéma qu'il faut prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

L'adaptation est conditionnée par des demandes de raccordement ou par l'identification de nouveaux gisements. Au stade de l'élaboration de l'adaptation, RTE ne peut discriminer par filière la capacité réservée ainsi créée.

Les incidences cumulées avec les ouvrages de production EnR qui se raccorderont au réseau, ou avec les éventuelles installations de stockage, ne peuvent être finement appréciées à ce stade. En effet, ces projets ne sont ni existants, ni approuvés au regard de la définition qui figure au Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021. La consistance technique et la localisation définitive de ces projets n'étant pas encore connues, l'évaluation des incidences cumulées est donc impossible.

Notons que chaque projet d'installation de production ou de stockage (portés par d'autres maîtres d'ouvrages que RTE) sera soumis à sa propre réglementation concernant notamment la procédure d'évaluation environnementale. Il est toutefois précisé que, si les projets de production EnR sont indirectement liés à la présente adaptation, les projets de stockage n'ont aucun lien fonctionnel avec le S3REnR et son adaptation : les industriels peuvent développer leur projet où bon leur semble, et leur choix d'une possible proximité avec les sites RTE se fait en dehors des considérations des capacités réservées disponibles au titre du S3REnR.

11. Annexes		
N°	Titre	Partie
1	Informations relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire	1
2	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est, objet de l'adaptation	3
3	Carte de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer avant adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est	3
4	Rapport d'évaluation environnementale et son atlas cartographique du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est	4
5	Document explicitant le projet d'adaptation sur le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est (document technique)	5
6	Carte du territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est	5 et 6
7	Carte des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est	6

12. Engagement et signature	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.	
Fait à	Villers Les Nancy
Le	10/01/2025
Signature	M. Guillaume ROMANO Pilote S3REnR Grand Est 

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire	
Personne morale	
Dénomination	RTE Réseau de transport d'électricité Centre Développement et Ingénierie de Nancy
Adresse	
Numéro	8
Nom de la voie	Rue de Versigny
Code postal	54600
Localité	Villers les Nancy
Pays	France
Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande	
Nom, prénom :	Guillaume ROMANO
Qualité :	Pilote S3REnR
Téléphone :	06 62 51 35 35
Courriel :	Guillaume.romano@rte-france.com
Forme juridique	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Présentation du demandeur : RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

1. Des missions essentielles au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité définies par la loi

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L. 321-1 du code de l'énergie qui lui a été accordée par l'état. RTE, est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

RTE est chargé des 106 047 km de lignes haute et très haute tension et des 50 lignes transfrontalières (appelées « interconnexions »).

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment.

RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

En vertu des dispositions du code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. A titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit constamment adapter les flux transitant sur le réseau pour maintenir l'équilibre entre la consommation et la production.

2. Assurer un haut niveau de qualité de service

RTE assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau en équilibrant l'offre et la demande. Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

RTE assure à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et de bonne qualité. Cet aspect est notamment essentiel à certains process industriels qui, sans cette qualité, ne fonctionneraient pas ou mal.

RTE remplit donc des missions essentielles au pays. Ces missions sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de l'environnement, et de la commission de régulation de l'énergie. En particulier, celle-ci vérifie par ses audits et l'examen du programme d'investissements de RTE, que ces missions sont accomplies au coût le plus juste pour la collectivité.

3. Accompagner la transition énergétique et l'activité économique

A un horizon de dix ans, d'importants défis seront à relever à l'échelle mondiale, européenne et au niveau de chaque pays. Les enjeux de la transition énergétique soulignent la nécessité d'avoir une plus grande sobriété énergétique et de se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement que les énergies fossiles et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité. La lutte contre le réchauffement climatique donne à ces préoccupations une importance accrue.

Au regard tant du nombre d'acteurs impliqués que des enjeux économiques, les principaux efforts de la transition énergétique portent sur la maîtrise de la demande et l'adaptation du réseau.

En l'absence de technologies de stockage décentralisé suffisamment matures pour être disponibles à la hauteur des besoins, le réseau de transport d'électricité continuera d'assurer dans la transition énergétique la sécurisation et l'optimisation de l'approvisionnement électrique. Cela nécessitera que RTE fasse évoluer le réseau pendant les dix années à venir ; ainsi plus de dix milliards d'euros devront-ils être investis durant cette période pour contribuer à relever les défis du système électrique.

A cet égard, RTE est un acteur important du développement économique, comme le montre l'investissement annuel d'environ 1,5 milliard d'euros comparé aux 258,1 milliards d'euros investis par l'ensemble des entreprises non financières en 2014 (source INSEE, investissement par secteur en 2014). De plus, dans le domaine des travaux liés à la réalisation des ouvrages, on estime que les retombées locales en termes d'emploi représentent 25 à 30% du montant total des marchés.

4. Assurer une intégration environnementale exemplaire

Le respect et la protection durable de l'environnement, sont des valeurs que RTE défend dans le cadre de ses missions de service public.

RTE veille à intégrer les préoccupations liées à l'environnement le plus en amont possible et à chaque étape d'élaboration d'un projet. Ainsi, des mesures sont définies dans le but d'éviter, réduire et en dernier lieu, lorsque c'est nécessaire, compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

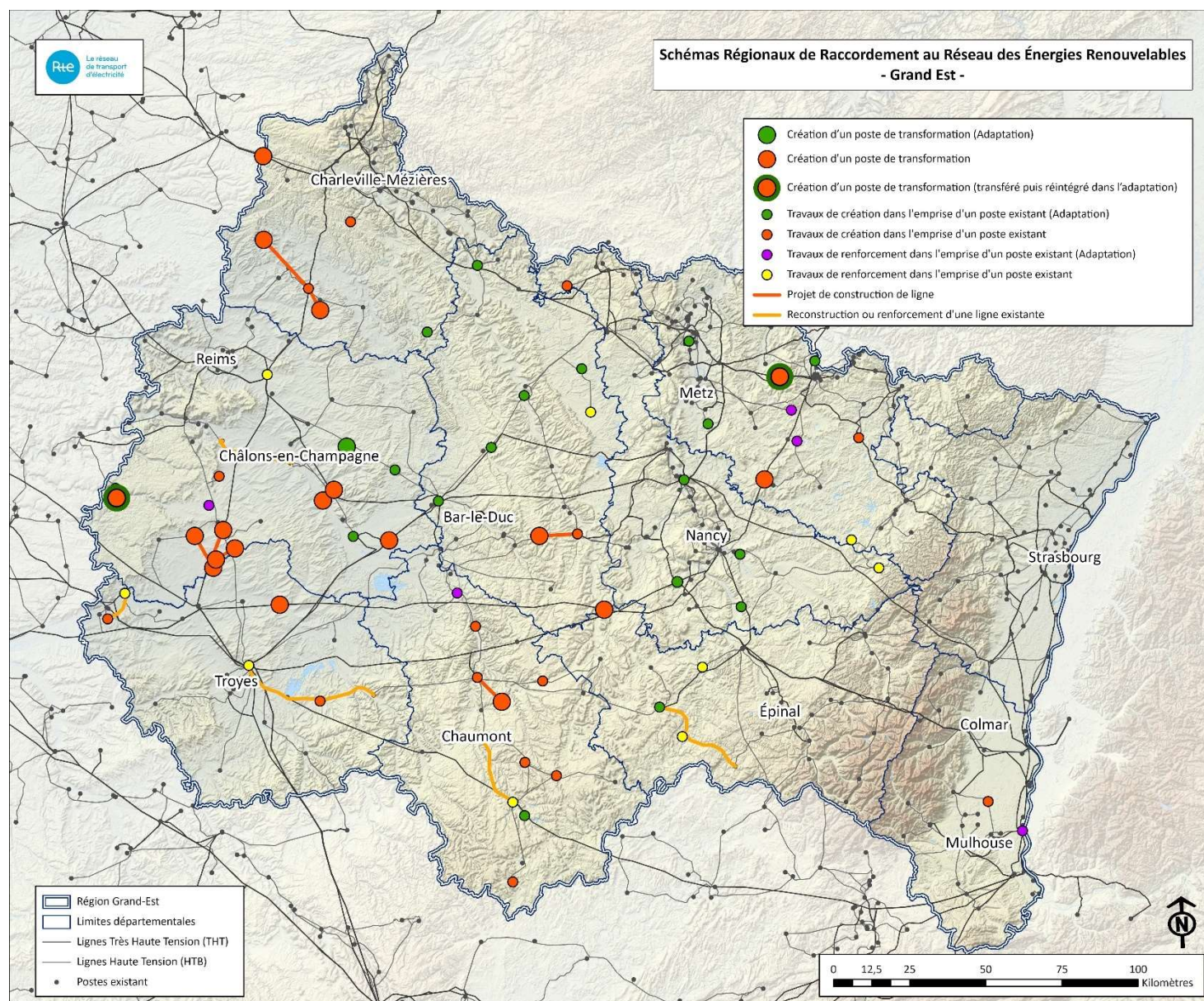
Au quotidien, RTE cherche à améliorer son action en faveur de l'environnement en s'appuyant sur ses capacités de formation, de recherche et d'innovation, et sur son système de management de l'environnement certifié ISO 14001.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.rte-france.com

Annexe 2 : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est

Le S3REnR de la région Grand Est est disponible sur le site institutionnel de RTE via ce lien : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-10/2022-10-28-revision-s2renr-version-finale.pdf>

Annexe 3 : Carte de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer avant adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est



Annexe 4 : Rapport de l'évaluation environnementale et son atlas cartographique du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est

Le rapport de l'évaluation environnementale est disponible à ce lien :

[2022-10-28-rapport-evaluation-environnementale_compressed.pdf](#)

L'atlas géographique est disponible à ce lien :

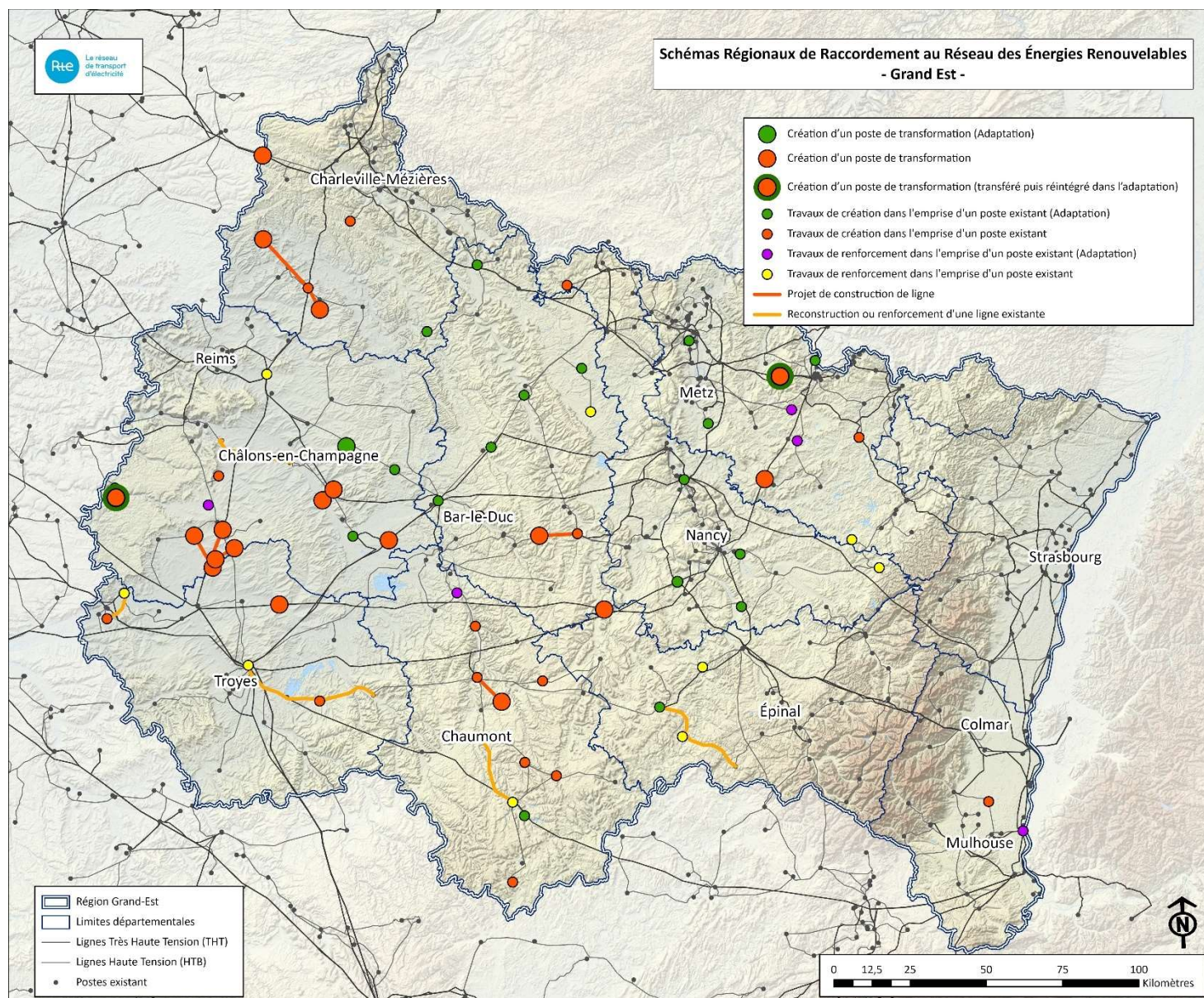
[assets.rte-france.com/prod/public/2022-10/2022-10-28-atlas-rapport-evaluation-environnementale.pdf](#)

Annexe n°5 : Document explicitant le projet d'adaptation sur le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est (document technique)

Disponible à ce lien :

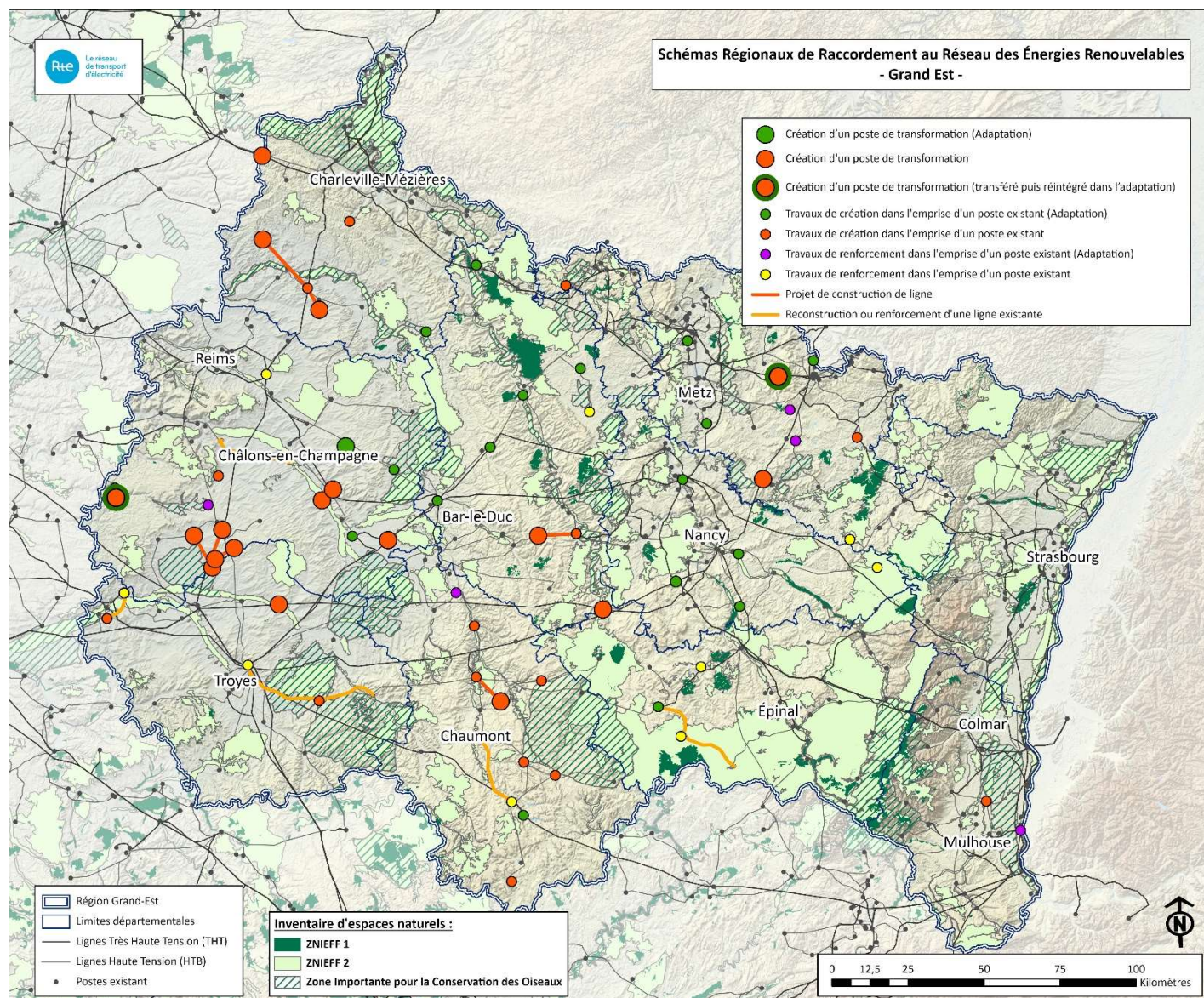
assets.rte-france.com/prod/public/2025-01/2025-01-10-s3renr-grand-est-adaptation-numero-1.pdf

Annexe n°6 : Carte du territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Région Grand Est avec les investissements après adaptation



Annexe N°7 : Cartes des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire concerné par le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est

S3REnR Grand Est – Adaptation n°1 – Cartographie des espaces naturels



S3REnR Grand Est – Adaptation n°1 – Cartographie des espaces protégés

